

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2021-03 portant mise en œuvre des lignes directrices de gestion au sein du CDG 43

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Loire,

Vu le décret n°2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des secrétaires généraux de mairie,

Vu l'instruction ministérielle du 24 octobre 2024 émise par la Direction générale des collectivités locales et portant la référence PTDB2427351J,

Vu l'avis du Comité social territorial du Centre de gestion du 26 novembre 2024,

Considérant qu'en application de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, les Centres de gestion peuvent mettre des agents territoriaux à disposition des communes pour remplacer des agents momentanément indisponibles, effectuer des missions temporaires ou permanentes (à temps complet ou non complet), ou pourvoir un emploi vacant qui ne peut être immédiatement pourvu, et qu'à ce titre, le CDG43 a des agents qui assurent les fonctions de secrétaire général de mairie,

ARRETE

Article 1 :

A l'article 2 de l'arrêté n° 2021-03 du 6 avril 2021, il est rajouté un paragraphe d) ainsi rédigé :

d) Avantage spécifique d'ancienneté pour les fonctionnaires du CDG43 exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie :

Les fonctionnaires du CDG43 exerçant la fonction de secrétaire général de mairie dans une commune ayant demandé la mise à disposition d'un agent à cet effet, et relevant des cadres d'emplois des attachés, rédacteurs, et des grades d'adjoint administratif principal 1^{re} classe et adjoint administratif principal 2^e classe peuvent bénéficier de la bonification d'ancienneté prévue à l'article 3 du décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024.

Pour accorder cette bonification d'ancienneté, le Président du CDG vérifiera dans un premier temps si l'agent remplit les conditions prévues par les dispositions règlementaires. Il prendra ensuite en compte les critères suivants pour mesurer la valeur professionnelle :

- Implication et investissement dans l'exercice des fonctions,
- Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- Appui technique et aide à la décision du maire,
- Qualités relationnelles,
- Autonomie et prise d'initiative,
- Capacité d'encadrement et expertise.

Si l'agent remplit les conditions, cet avantage spécifique d'ancienneté pourra être accordée tous les trois ans.

Les lignes directrices de gestion ne privent pas l'autorité territoriale de son pouvoir d'appréciation qui doit s'exercer en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

AR Prefecture

043-284300027-20241220-202421-AR
Reçu le 20/12/2024

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 Cours Sablon – BP 129 – 63033 Clermont-Ferrand Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de transmission en Préfecture et de la date de publication

Fait à Espaly-Saint-Marcel, le 19 décembre 2024



Le Président,

Michel CHAPUIS

Date de publication: